



Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1994 modifié fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté n°2023-AR-81, du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime en date du 11 août 2023 portant organisation du premier concours interne et du concours externe de gardien brigadier de police municipale - session 2024,

Vu l'arrêté n°2024-AR-38, du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime en date du 7 mai 2024 portant organisation du premier concours interne et du concours externe de gardien brigadier de police municipale - session 2024,

Vu la liste des personnes habilitées à siéger au sein des jurys et à participer aux différentes étapes des concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale transmise en préfecture le 4 octobre 2024,

Considérant l'indisponibilité de Madame HAREL Emmanuelle, magistrate de l'ordre judiciaire, membre du jury du concours externe et du premier concours interne (ASVP) de gardien brigadier de police municipale - session 2024, durant la période de déroulement de l'épreuve orale d'admission.

## ARRETE

Article 1 : Madame Odile QUINARD-THIBAUT, Juge auprès du tribunal judiciaire de Rouen, est désignée pour participer, sous l'autorité du jury, à l'audition des candidats convoqués à l'épreuve orale d'admission du concours externe et du premier concours interne (ASVP) de gardien brigadier de police municipale - session 2024.

Article 2 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier adressé au Tribunal, sis 53, avenue Gustave Flaubert, à Rouen (76000), le Tribunal pouvant également être saisi via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Isneauville, le 16 OCT. 2024

Le Président  
Christophe BOUILLON

